no. 4.

ARTICLES PARTICVLIERS

EXTRAITS DES GENERAVX, que le Roy a accordez à ceux de la Religion pretenduë reformée : Lesquels sa Maiesté n'a voulu estre comprins esdits Generaux, ny en l'Edict qui a esté fait & dressé sur iceux, donné à Nantes au mois d'Auril 1598. Et neantmoins a accordé sadite Maiesté, qu'ils seront entierement accomplis & obseruez, tout ainsi que le contenu audit Edict.



A PARIS,

Par A. ESTIENE, Premier Imprimeur & Libr. ordinaire du Roy, ruë S. Iacques, au College Royal, deuant S. Benoist.

M. DC. XLIV.

Auec Priuilege de sa Maiesté.



ARTICLES PARTICVLIERS, extraicts des Generaux, que le Roy a accordez à ceux de la Religion pretenduë reformée: Lesquels sa Maiesté n'a voulu estre compris esdits Generaux, ny en l'Edict qui a esté fait & dressé sur iceux, donné à Nantes au mois d'Auril dernier: & neantmoins a accordé sadite Maiesté, qu'ils seront entierement accomplis & obseruez, tout ainsi que le contenu audit Edict. Et à ces fins seront registrez en ses Cours de Parlement, & ailleurs où besoin sera; & toutes Declarations, Prouisions & Lettres necessaires en serōt expediées.

ARTICLE PREMIER.



'ARTICLE sixiéme dudit Edict, touchant la liberté de conscience, & permission à tous les subjets de sa Majesté, de viure & demeurer en ce Royaume, & Païs de son obeïssance, aura lieu & sera obserué selon sa forme & teneur: Mesmes pour les Ministres, Pedagogues, que tous autres qui sont ou seront de ladite Religion, soient regnicoles, ou autres, en se comportans au reste, selon qu'il est porté par ledit Edict.

II.

Ne pourront eſtre ceux de ladite Religion contraints de contribuer aux reparations & conſtructions des Egliſes, Chapelles & Presbyteres, ny à l'achapt des ornemens Sacerdotaux, luminaires, fontes de Cloches, Pain beny, droicts de Confrairies, loüages de maiſons pour la demeure des Preſtres & Religieux, & autres choſes ſemblables, ſinon qu'ils y fuſſent obligez par fondations, dotations, ou autres diſpoſitions faites par eux, ou leurs autheurs & predeceſſeurs.

III.

Ne feront auſſi contraints de tendre & parer le deuant de leurs maiſons aux iours de Feſtes ordonnez pour ce faire: mais ſeulement ſouffrir qu'il ſoit tendu & paré par l'authorité des Officiers des lieux, ſans que ceux de ladite Religion contribuent aucune choſe pour ce regard.

IV.

Ne feront pareillement tenus ceux de ladite Religion de receuoir exhortation, lors qu'ils ſeront malades ou proches de la mort, ſoit par condemnation de Iuſtice ou autrement, d'autres que de la meſme Religion; & pourront eſtre viſitez & conſolez de leurs Miniſtres, ſans y eſtre troublez: & quant à ceux qui feront condamnez par Iuſtice, leſdits Miniſtres les pourront pareillemẽt viſiter & conſoler, ſans faire prieres en public, ſinon és lieux où ledit exercice public leur eſt permis par ledit Edict.

V.

Sera loiſible à ceux de ladite Religion de faire

l'exercice public d'icelle à Pimpoul : Et pour Dieppe au Faux-bourg du Paulet, & feront lesdits lieux de Pimpoul & du Paulet ordonnez pour lieux de Bailliages. Quant à Sancerre, sera ledit exercice continué, comme il est à present, sauf à l'establir dans ladite ville, faisant apparoir par les habitans du consentement du Seigneur du lieu, à quoy leur sera pourueu par les Commissaires que sa Majesté deputera pour l'execution de l'Edict. Sera aussi ledit exercice libre & public, restably dans la Ville de Montagnac en Languedoc.

VI.

Sur l'article faisant mention des Bailliages, a esté declaré & accordé ce qui s'ensuit. Premierement, pour l'establissement de l'exercice de ladite Religion, és deux lieux accordez en chacun Bailliage, Seneschaussée & Gouuernement, Ceux de ladite Religion nõmeront deux Villes, és Faux-bourgs desquelles ledit exercice sera estably par les Cõmissaires que sa Majesté deputera pour l'executiõ de l'Edict: Et où il ne seroit iugé à propos par eux, nommeront ceux de ladite Religion deux ou trois Bourgs ou Villages proches desdites Villes, & pour chacunes d'icelles, dont lesdits Commissaires en choisirõt l'vn: Et si par hostilité, contagion ou autre legitime empeschement, il ne peut estre cõtinué esdits lieux, leur en seront baillez d'autres pour le temps que durera ledit empeschemẽt. Secondement, qu'au Gouuernement de Picardie, ne sera pourueu que de deux Villes, aux Faux bourgs desquelles ceux de ladite Religiou pourrõt auoir l'exercice d'icelle pour tous les Bailliages, Senes-

chaussées & Gouuernemens qui en dependent: & où il ne seroit iugé à propos de l'establir esdites Villes, leur seront baillez deux Bourgs ou Villages commodes. Tiercement, pour la grande estenduë de la Seneschaussée de Prouence & Bailliage de Viennois, Sa Majesté accorde en chacun desdits Bailliages & Seneschaussées, vn troisiéme lieu, dont le choix & nomination se fera comme dessus, pour y establir l'exercice de ladite Religion, outre les autres lieux où il est dé-ja estably.

VII.

Ce qui est accordé par ledit article pour l'exercice de ladite Religiõ és Bailliages, aura lieu pour les terres qui appartenoiẽt à la feüe Royne Bellemere de sa Majesté, & pour le Bailliage de Beauiolois.

VIII.

Outre les deux lieux accordez pour l'exercice de ladite Religion, par les articles particuliers de l'an 1577. és Isles de Marennes & d'Oleron, leur en seront donnez deux autres, à la commodité desdits habitans: sçauoir vn pour toutes les Isles de Marennes, & vn autre pour l'Isle d'Oleron.

IX.

Les prouisions octroyées par sa Majesté, pour l'exercice de ladite Religion en la ville de Mets, sortiront leur plein & entier effect.

X.

Sa Majesté veut & entend, que l'article 27. de son Edict, touchant l'admission de ceux de ladite Religion pretenduë reformée aux Offices & dignitez, soit obserué & entretenu selon sa forme & teneur, nonobstant les Edicts & accords cy-

deuant faits pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & Villes Catholiques en son obeissance, lesquels n'auront lieu au preiudice de ceux de ladite Religion, qu'en ce qui regarde l'exercice d'icelle : Et sera ledit exercice reglé, selon & ainsi qu'il est porté par les articles qui s'ensuiuent, suiuant lesquels seront dressées les instructions des Commissaires que sa Majesté deputera pour l'execution de son Edict, selon qu'il est porté par iceluy.

XI.

Suiuant l'Edict faict par sa Majesté pour la reduction du sieur Duc de Guyse, l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée, ne pourra estre faict ny estably dans les Villes & Faux-bourgs de Rheims, Recroy, Sainct Disier, Guyse, Ioinuille, Fismes, & Montcornet és Ardennes.

XII.

Ne pourra aussi estre fait és autres lieux, és enuirons desdites Villes & Places defenduës par l'Edict de l'an 1577.

XIII.

Et pour oster toute ambiguité qui pourroit naistre sur le mot, és enuirons ; Declare sa Majesté auoir entendu parler des lieux qui sont dans la Banlieuë desdites Villes, esquels lieux l'exercice de ladite Religion ne pourra estre estably, sinon qu'il y fust permis par l'Edict de 1577.

XIV.

Et dautant que par iceluy ledit exercice estoit permis generalemēt és Fiefs possedez par ceux de ladite Religion, sans que ladite Bālieuë en fut ex-

ceptée: Declare ſadite Majeſté, que la meſme permiſſion aura lieu, meſmes és Fiefs qui ſeront dedans icelle tenus par ceux de ladite Religion, ainſi qu'il eſt porté par ſon Edict donné à Nantes.

XV.

Suiuãt auſſi l'Edict fait pour la reductiõ du ſieur Mareſchal de la Chaſtre, en chacun des Bailliages d'Orleans & Bourges, ne ſera ordonné qu'vn lieu de Bailliage pour l'exercice de ladite Religion, lequel neantmoins pourra eſtre continué és lieux où il leur eſt permis de le continuer par ledit Edict de Nantes.

XVI.

La conceſſion de preſcher és Fiefs, aura pareillement lieu dans leſdits Bailliages, en la forme portée par ledit Edict de Nantes.

XVII.

Sera pareillement obſerué l'Edict fait pour la reduction du ſieur Mareſchal de Bois-Dauphin; & ne pourra ledit exercice eſtre fait és villes, faux-bourgs & places amenées par luy au ſeruice de ſa Majeſté: & quãt aux enuirõs ou bãlieuë d'icelle, y ſera l'Edict de 77. obſerué, meſmes és maisõs de Fiefs, ainſi qu'il eſt porté par ledit Edict de Nantes.

XVIII.

Ne ſe fera aucun exercice de ladite Religion és Villes, Faux-bourgs & Chaſteau de Morlays, ſuiuant l'Edict fait ſur la reduction de ladite Ville, & ſera l'Edict de 77. obſerué au reſſort d'icelle, meſmes pour les Fiefs, ſelon l'Edict de Nantes.

XIX.

En conſequence de l'Edict pour la reduction de Quinper-

Quinpercorentin. Ne ſera fait aucun exercice de ladite Religion en tout l'Eueſché de Cornoaille.

XX.

Suiuant auſſi l'Edict fait pour la reduction de Beauuais, l'exercice de ladite Religion ne pourra eſtre fait en ladite ville de Beauuais, ny trois lieuës à la ronde. Pourra neantmoins eſtre fait & eſtably au ſurplus de l'eſtenduë du Bailliage aux lieux permis par l'Edict de 77. meſmes és maiſons des fiefs, ainſi qu'il eſt porté par ledit Edict de Nantes.

XXI.

Et d'autant que l'Edit fait pour la reduction du feu ſieur Admiral de Villars, n'eſt que prouiſionnel & iuſqu'à ce que par le Roy en eut autrement eſté ordonné, ſa Majeſté veut & entend, que nonobſtant iceluy, ſon Edict de Nantes ait lieu pour les villes & reſſorts amenez à ſon obeïſſance par leſdits ſieur Admiral, comme pour les autres lieux de ſon Royaume.

XXII.

En ſuitte de l'Edict fait pour la reduction du ſieur Duc de Ioyeuſe, l'exercice de ladite Religion ne pourra eſtre fait en la ville de Tholoſe, Faux-bourgs d'icelle, & quatre lieuës à la ronde, ny plus pres que ſont les villes de Villemur, Carman & l'Iſle en Iourdan.

XXIII.

Ne pourra auſſi eſtre remis és villes Dalet, Fiac, Auriac, & Monteſquiou, à la charge toutesfois, que ſi auſdites villes, aucuns de ladite Religion faiſoient inſtance d'auoir vn lieu pour l'exercice d'icelle, leur ſera par les Commiſſaires que ſa Maieſté deputera

pour l'execution de ſon Edict, ou par les Officiers des lieux aſſignez pour chacune deſdites villes, lieu commode & de ſeur accez, qui ne ſera eſloigné deſdites villes de plus d'vne lieuë.

XXIV.

Pourra ledit exercice eſtre eſtably, ſelon & ainſi qu'il eſt porté par ledit Edict de Nantes, au reſſort de la Cour de Parlement de Tholoſe, excepté toutesfois és Bailliages, Seneſchauſſées & leurs reſſorts dont le ſiege principal a eſté ramené à l'obeiſſance du Roy par ledit ſieur Duc de Ioyeuſe, auquel l'Edict de 77. aura lieu: entend toutesfois ſadite Majeſté, que ledit exercice puiſſe eſtre continüé és endroits deſdits Bailliages & Seneſchauſſées, où il eſtoit du temps de ladite reduction, & que la Conceſſion d'iceluy és mains des fiefs, ait lieu dans iceux Bailliages & Seneſchauſſées, ſelon qu'il eſt porté par ledit Edict.

XXV.

L'Edict fait pour la reduction de la ville de Dijon ſera obſerué, & ſuiuant iceluy, n'y aura autre exercice de Religion, que de Catholique Apoſtolique & Romaine en ladite Ville & Faux-bourgs d'icelle, ny quatre lieuës à la ronde.

XXVI.

Sera pareillement obſerué l'Edict fait pour la reduction du ſieur Duc de Mayenne, ſuiuant lequel ne pourra l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée, eſtre fait és villes de Chaalon, Seure, & Soiſſons, Bailliages dudit Chaalon, & deux lieuës és enuirons de Soiſſons, durant le temps de ſix ans à commencer au mois de Ianuier an 1596. paſſé le-

quel temps y ſera l'Edict de Nantes obſerué, comme aux autres endroits de ce Royaume.

XXVII.

Sera permis à ceux de ladite Religion de quelque qualité qu'ils ſoient d'habiter, aller & venir librement en la ville de Lyon & aux autres villes & places du Gouuernement de Lyonnois, nonobſtant toutes defenſes faites au contraires par les Scindics & Eſcheuins de ladite ville de Lyon, & confirmées par ſa Majeſté.

XXVIII.

Ne ſera ordonné qu'vn lieu du Baillage pour l'exercice de ladite Religion en toute la Seneſchauſſée de Poictiers, outre ceux où il eſt à preſent eſtably, & quant aux fiefs ſera ſuiuy l'Edict de Nantes. Sera auſſi ledit exercice continué dans la ville de Chauuigny: Ne pourra ledit exercice eſtre reſtably dans les villes Dagen, & Perigueux, encores que par l'Edict de 77. il y peut eſtre.

XXIX.

N'y aura que deux lieux de Bailliages pour l'exercice de ladite Religion en tout le Gouuernement de Picardie, comme il a eſté dit cy-deſſus, & ne pourront leſdits deux lieux eſtre donnez dans les reſſorts des Bailliages & Gouuernemens reſeruez par les Edits faits ſur la reduction d'Amyens, Peronne, & Abbeuille: Pourra toutesfois ledit exercice eſtre fait és maiſons de fiefs, par tout le Gouuernement de Picardie, ſelon & ainſi qu'il eſt porté par ledit Edict de Nantes.

XXX.

Ne ſera fait aucun exercice de ladite Religion en

la Ville & Faux-bourgs de Sens, & ne sera ordonné qu'vn lieu de Bailliage pour ledit exercice en tout le ressort du Bailliage, sans preiudice toutesfois de la permission accordée par les maisons de fiefs, laquelle aura lieu selon l'Edict de Nantes.

XXXI.

Ne pourra semblablement estre fait ledit exercice en la Ville & Faux-bourgs de Nantes, & ne sera ordonné aucun lieu de Bailliage pour ledit exercice à trois lieuës à la ronde de ladite Ville, pourra toutesfois estre fait és maisons de fiefs suiuant iceluy Edict de Nantes.

XXXII.

Veut & entend sadite Majesté que sondit Edict de Nantes soit obserué dés à present, en ce qui concerne l'exercice de ladite Religiõ, és lieux où par les Edicts & accorts faits pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & Villes Catholiques, il estoit inhibé par prouision tant seulement & iusques à ce qu'autrement fût ordonné. Et quant à ceux où ladite prohibition est limitée à certain temps, passé ledit temps, elle n'aura plus de lieu.

XXXIII.

Sera baillé à ceux de ladite Religion vn lieu pour la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, à cinq lieuës pour le plus de ladite Ville, auquel ils pourront faire l'exercice public d'icelle.

XXXIV.

En tous les lieux où l'exercice de ladite Religion se fera publiquement, on pourra assembler le peuple, mesme à son de cloches, & faire tous actes &

fonctions appartenans tant à l'exercice de ladite Religion, qu'au reglement de la discipline, comme tenir Consistoires, Colloques, & Synodes Prouinciaux & nationnaux par la permission de sa Majesté.

XXXV.

Les Ministres anciens & Diacres de ladite Religion ne pourront estre contraints de respondre en Iustice en qualité de tesmoins pour les choses qui auront esté reuelées en leurs Consistoires, lors qu'il s'agit de censures, sinon que ce fut pour chose concernant la personne du Roy, ou la conseruation de son Estat.

XXXVI.

Sera loisible à ceux de ladite Religion qui demeurent és champs, d'aller à l'exercice d'icelles és villes & faux-bourgs & autres lieux où il sera publiquement estably.

XXXVII.

Ne pourront ceux de ladite Religion tenir escholes publiques, sinon és villes & lieux où l'exercice public d'icelle leur est permis, & les prouisions qui leur ont esté cy-deuant accordées pour l'erection & entretenement des Colleges, seront verifiées où besoin sera, & sortiront leur plein & entier effect.

XX XVIII.

Sera loisible aux peres faisans profession de ladite Religion de pouruoir à leurs enfans de tels educateurs que bon leur semblera, & en substituër vn ou plusieurs par testament, codicille ou autre declaration passée par deuant Notaires, ou escrite & si-

gnée de leurs mains, demeurans les loix receuës en ce Royaume, ordonnances & couſtumes des lieux en leur force & vertu pour les dations & prouiſions de tuteurs & curateurs.

XXXIX.

Pour le regard des mariages des Preſtres & perſonnes Religieuſes qui ont eſté cy-deuant contractez, ſadite Maieſté ne veut ny entend pour pluſieurs bonnes conſiderations, qu'ils en ſoient recherchez ny moleſtez, & ſera ſur ce impoſé ſilence à ſes Procureurs generaux, & autres officiers d'icelle. Declare neantmoins ſadite Maieſté qu'elle entend que les enfans yſſus deſdits mariages pourront ſucceder ſeulement és meubles, acqueſts & conqueſts immeubles de leurs peres & meres, & au defaut deſdits enfans, les parens plus proches & habiles à ſucceder, & les teſtamens, donations & autres diſpoſitions faites ou a faire par perſonnes de ladite qualité, deſdits biens, meubles, acqueſts, & conqueſts immeubles, ſont declarées bonnes & valables : Ne veut toutesfois ſadite Maieſté que leſdits Religieux & Religieuſes, profez, puiſſent venir à aucune ſucceſſion directe ny collaterale, ains ſeulement pourront prendre les biens qui leur ont eſté ou ſeront laiſſez par teſtament, donations, ou autres diſpoſitions, excepté toutesfois ceux deſdites ſucceſſions directes & collaterales, & quant à ceux qui auront fait profeſſion auant l'aage porté par les ordonnances d'Orleans & Blois, ſera ſuiuie & obſeruée en ce qui regarde leſdites ſucceſſions, la teneur deſdites ordonnances, chacune pour le temps qu'elles ont eu lieu.

XL.

Sadite Maiesté ne veut aussi que ceux de ladite Religion, qui auront cy-deuant contracté ou contracteront cy-apres mariages au tiers & quart degré en puissent estre molestez, ny la validité desdits mariages reuoquée en doute, ne pareillement la succession ostee ny querelee aux enfans, naiz ou a naistre d'iceux: & quant aux mariages qui pourroient estre ja contractez en second degré ou du second au tiers entre ceux de ladite Religion, se retirans deuers sadite Maiesté, ceux qui seront de ladite qualité & auront contracté mariage en tel degré, leur seront baillées telles prouisions qui leur seront necessaires, afin qu'ils n'en soient recherchez ny molestez, ny la succession querelee ny debatuë à leurs enfans.

XLI.

Pour iuger de la validité des mariages faits & contractez par ceux de ladite Religion, & decider s'ils sont licites, si celuy de ladite Religion est defendeur, en ce cas le Iuge Royal connoistra du fait dudit mariage, & où il seroit demandeur & le defendeur Catholique, la connoissance en appartiendra à l'official & Iuge Ecclesiastique, & les deux parties sont de ladite Religion, la connoissance appartiendra aux Iuges Royaux: voulant sadite Majesté que pour le regard desdits mariages & differends qui suruiendront pour iceux, les Iuges Ecclesiastiques & Royaux, ensemble les Chambres establies par son Edict, en connoissent respectiuement.

XLII.

Les donations & legats faits & à faire, soit par

diſpoſition de derniere volonté à cauſe de mort, ou entre vifs, pour l'entretenement des Miniſtres, Doͨteurs, eſcholiers & pauures de ladite Religion pretendüe reformee, & autres cauſes pies, ſeront valables, & ſortiront leur plain & entier effect, nonobſtant tous Iugemens, Arreſts & autres choſes à ce contraires, ſans preiudice toutesfois des droicts de ſa Maieſté & l'autruy, en cas que leſdits legats & donations tombent en main morte: & pourront toutes actions & pourſuites neceſſaires pour la ioüiſſance deſdits legats, cauſes pies, & autres droits, tant en iugemens que dehors, eſtre faites par Procureur ſous le nom du corps & communauté de ceux de ladite Religion qui aura intereſt, & s'il ſe trouue qu'il ait eſté cy-deuant diſpoſé deſdites donations & legats autrement qu'il n'eſt porté par ledit article, ne s'en pourra pretendre aucune reſtitution que ce qui ſe trouuera en nature.

XLIII.

Permet ſadite Maieſté à ceux de ladite Religion eux aſſembler pardeuant le Iuge Royal & par ſon authorité egaler & leuer ſur eux telle ſomme de deniers qu'il ſera arbitré eſt neceſſaire pour eſtre employez pour les frais de leurs Synodes & entretenemẽs de ceux qui ont charges pour l'exercice de leurdite Religion, dont on baillera l'eſtat audit Iuge Royal, pour iceluy garder, la coppie duquel eſtat ſera enuoyee par ledit Iuge Royal de ſix en ſix mois à ſadite Maieſté ou à ſon Chancelier, & seront les taxes & impoſitions deſdits deniers executoires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

XLIV.

XLIV.

Les Miniſtres de ladite Religion ſeront exempts des gardes & rondes, & logis de gens de guerre, & autres aſſiettes & cuillettes de Tailles, enſemble des tutelles, curatelles & commiſſions pour la garde des biens ſaiſis par authorité de Iuſtice.

XLV.

Pour les enterremens de ceux de ladite religion, faits par cy deuant aux Cimetieres deſdits Catholiques, en quelque lieu ou ville que ce ſoit, n'entend ſa dite Majeſté, qu'il en ſoit fait aucune recherche, innouation ou pourſuitte, & ſera enjoint à ſes Officiers d'y tenir la main. Pour le regard de la ville de Paris, outre les deux Cimetieres que ceux de ladite Religion y ont preſentement: à ſçauoir celuy de la Trinité & celuy de ſainct Germain, leur ſera baillé vn troiſieſme lieu commode pour leſdites ſepultures aux Faux-bourgs ſainct Honoré ou ſainct Denys.

XLVI.

Les Preſidens & Conſeillers Catholiques qui ſeruiront en la Chambre ordonnée au Parlement de Paris, ſeront choiſis par ſa Majeſté ſur le tableau des officiers du Parlement.

XLVII.

Les Conſeillers de ladite Religion pretendue reformée qui ſeruiront en ladite chambre aſſiſteront ſi bon leur ſemble és procez qui ſe vuideront par Commiſſaires, & y auront voix deliberatiue, ſans qu'ils aient part aux deniers conſignez, ſinon lors que par l'ordre & prerogatiue de leur reception, ils y deuront aſſiſter.

XLVIII

Le plus ancien President des chambres my-parties presidera en l'audience, & en son absence le second, & se fera la distribution des procez par les deux Presidens conioinctement ou alternatiuement par mois ou par sepmaine.

XLIX

Aduenant vacation des offices, dont ceux de ladite Religion sont ou seront pourueuz ausdites Chambres de l'Edict, y sera pourueu de personnes capables, qui auront attestation du Synode ou Colloque dont ils seront, qu'ils sont de ladite Religion & gens de bien.

L.

L'abolition accordée à ceux de ladite Religion pretendue reformée par le 74. article dudit Edict aura lieu pour la prinse de tous deniers Royaux, soit par ruptures de coffres ou autrement, mesmes pour le regard de ceux qui se leuoient sur la riuiere de Charente, Ores qu'ils eussent esté affectez & assignez à des particuliers.

LI.

L'article 49. des articles secrets fait en l'année 1577. touchant la ville & Archeuesché d'Auignon & Comté de Venise, ensemble le traicté fait à Nismes, seront obseruez selon leur forme & teneur, & ne seront aucunes lettres de marque en vertu desdits articles & traittez, données que par lettres patentes du Roy séellées de son grand séau. Pourront neantmoins ceux qui les voudront obtenir se pouruoir en vertu du present article, & sans autre commission, par deuant les Iuges Royaux, lesquels in-

formeront des contrauentions, deny de Iustice, & iniquité des iugemens, proposée par ceux qui desireront obtenir lesdites lettres, & les enuoiront auec leur aduis clos & seellés à sa Majesté pour en estre ordonné comme elle verra estre à faire par raison.

LII.

Sa Majesté accorde & veut que maistre Nicolas Grimoul, soit restably & maintenu au tiltre & possession des offices de Lieutenant General Ciuil ancien, & de Lieutenant General Criminel, au Bailliage d'Alençon, nonobstant la resignation par lui faite à maistre Iean Marguerit, reception d'iceluy, & la prouision obtenue par maistre Guillaume Bernard de l'Office de Lieutenant General Ciuil & Criminel au siege d'Exmes, & les Arrests donnez contre ledit Marguerit resignataire durant les troubles au Conseil priué és années 1586. 1587. & 1588. par lesquels maistre Nicolas Barbier est maintenu és droicts & prerogatiues de Lieutenant General anciẽ audit Bailliage, & ledit Bernard audit office de Lieutenant à Exmes, lesquels sa Majesté a cassez & annullez & tous autres a ce contraires: Et outre sadite Majesté pour certaines bonnes considerations a accordé & ordonné que ledit Grimoult remboursera dedans trois mois ledit Barbier de la finance qu'il a fournie aux parties casuelles pour l'Office de Lieutenant General, Ciuil & Criminel en la Vicomté d'Alençon, & de cinquãte escus pour les frais: commettant à ceste fin le Bailly du Perche ou son Lieutenant à Mortagne. Et le remboursement fait, ou bien que ledit Barbier soit refusant ou dilayant de le receuoir, sadite Ma-

jesté a defendu audit Barbier, comme aussi audit Bernard apres la signification du present article, de plus s'ingerer en l'exercice desdits Offices, à peine de crime de faux, & enuoie iceluy Grimoult en la iouïssance d'iceux Offices & droits y appartenans, & en ce faisant les procez qui estoient pendans au Conseil priué de sa Maiesté, entre lesdits Grimoult, Barbier & Bernard demeureront terminez & assoupis, defendant sadite Maiesté aux parlemens & tous autres d'en prendre cognoissance, & ausdites parties d'en faire poursuitte. En outre sadite Maiesté s'est chargée de rembourser ledit Bernard de mil escus fournis aux parties casuelles pour iceluy Office, & de soixante escus pour le marc d'or & frais: ayant pour cét effect presentement ordonné bonne & suffisante assignation, le recouurement de laquelle se fera à la diligence & frais dudit Grimoult.

LIII.

Sadite Maiesté escrira à ses Ambassadeurs de faire instance & poursuitte pour tous ses sujets, mesmes pour ceux de ladite Religion pretendue reformée, à ce qu'ils ne soient recherchez en leurs consciences, ny sujets à l'Inquisition, allans, venans, seiournans, negotians & traficquans par tous les pays estrangers alliez & confederez de ceste couronne, pourueu qu'ils n'offensent la police des païs où ils seront.

LIV.

Ne veut sa Maiesté qu'il soit fait aucune recherche de la perception des impositions qui ont esté leuées à Royan, en vertu du cõtract fait auec le sieur

de Candelay, & autres faits en continuation d'icelui, validant & approuuant ledit contract pour le temps qu'il a eu lieu en tout son contenu, iusques au dixhuictiesme iour de May prochain.

LV.

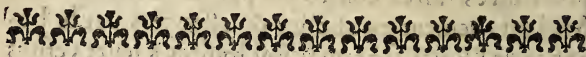
Les excez aduenus en la personne d'Armand Courtines dans la ville de Millant en l'an 1587. & de Iean Reynes & Pierre Seigneuret, ensemble les procedures faites contre eux par les Consuls dudit Millant, demeurent abolies & assoupies par le benefice de l'Edict, sans qu'il soit loisible à leurs vefues & heritiers, ny aux procureurs generaux de sa Majesté, leurs substituts ou autres personnes quelsconques d'en faire mention, recherche, ny poursuitte, nonobstant & sans auoir égard à l'Arrest donné en la Chambre de Castres le dixiesme iour de Mars dernier, lequel demeurera nul & sans effect, ensemble toutes informations & procedures faites de part & d'autre.

LVI.

Toutes poursuittes, procedutes, Sentences, Iugemens & Arrests, donnez tant contre le feu sieur de la Nouë, que contre le sieur Odet de la Nouë son fils depuis leurs detentions & prisons en Flandre aduenuës és mois de May 1580. & de Nouembre 1584. & pendant leur continuelle occupation au fait des guerres & seruice de sa Majesté demeureront cassez & annullez, & tout ce qui est ensuiuy en consequence d'iceux, & seront lesdits de la Nouë receus en leurs defenses, & remis en tel estat qu'ils estoient auparauant lesdits Iugemens & Arrests, sans qu'ils soient tenus refonder les despens

ny consigner les amendes, si aucunes ils auoient encouru, ny qu'on puisse alleguer contre eux aucune peremption d'instance ou prescription pendant ledit temps.

Fait par le Roy estant en son Conseil à Nantes, le deuxiesme iour de May mil cinq cens quatre vingts dixhuict. Signé, HENRY. Et plus bas, FORGET. Et séllées du grand séau de cire iaune.



HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaus les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Salut. Nous auons au mois d'Auril dernier, faict expedier nos lettres d'Edict pour l'establissement d'vn bon ordre & repos entre nos subjects Catholiques & ceux de ladite Religion pretendue reformée: Et outre ce nous auons accordé ausdits de ladite Religion, certains articles secrets & particuliers, que nous voulons auoir pareille force & vertu, & estre obseruez & accomplis tout ainsi que nostre Edict. A ces causes, nous voulons, vous mandons, & tres-expressement commandons par ces presentes, que lesdits articles signez de nostre main, cy attachez souz le contre-séel de nostre Chancellerie, vous faictes registrer és registres de nostre dite Cour, & le contenu en iceux garder, entretenir, & obseruer de point en point, tout de mesme que celuy de nostredit Edict: Cessans & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre

plaiſir. Donné à Nantes le deuxieſme iour de May, l'an de grace mil cinq cens nonante-huict: Et de noſtre regne le neufieſme. ſigné, Par le Roy, Forget. Et ſéellé ſur ſimple queüe de cire iaulne.